



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le 6 avril à 18h45, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sur convocation en date du 31 mars 2023 et sous la présidence de Vincent LACOSTE, Maire.

Présents : Mesdames Brigitte SABADIN, Marie-Paule CŒURDEVEY, Elodie DURIEUX, Marie-Dominique WETTERWALD PECORINI.

Messieurs Vincent LACOSTE, Bruno AUTHIAT, Jean-Marc ARCHAMBAUD, Jean-François RODE, Jacques GENESTE, Frédéric FAURE, Ludovic ROBITEAU.

Excusées : Madame Valentine BARREAU qui a donné procuration à Monsieur Jean-François RODE, Madame Alicia DE OLIVEIRA qui a donné procuration à Monsieur Vincent LACOSTE.

Absents : Messieurs Evan GEVAERT et Antonio Manuel de JESUS PEDRO.

Secrétaire : Madame Elodie DURIEUX

ORDRE DU JOUR : Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 février 2023 - (présentation faite par Monsieur le maire) ; Vote des taux des taxes locales - (taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, taxe d'habitation, taxe sur les logements vacants) (présentations faites par Monsieur Bruno AUTHIAT adjoint chargé des finances et Monsieur le maire) ; Subventions aux associations - (présentation faite par Monsieur Jean-François RODE, conseiller municipal en charge de la communication) ; Examen et vote du budget primitif 2023 - (présentation faite par Monsieur Bruno AUTHIAT, adjoint en charge des finances) ; Nomination des membres du comité communal des feux de forêts - (présentation faite par Madame Alicia DE OLIVEIRA, conseillère déléguée aux questions de sécurité) ; Approbation des nouveaux statuts de l'ATD24 - (présentation faite par Monsieur le maire) ; Appel à proposition de jumelage - (présentation faite par Madame Brigitte SABADIN 1^{ère} adjointe en charge des relations extérieures) ; Questions diverses - (Parole donnée à tous les élus).

2023-37 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent apporter des observations au compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 février 2023.

- Vote sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 Février 2023.

Aucune observation n'est apportée. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 27 février 2023.

2023-38 VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES (TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON-BÂTIES, TAXE D'HABITATION, TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS).

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Bruno AUTHIAT, adjoint chargé des finances sur les sujets taxes foncières et habitation.

Monsieur Bruno AUTHIAT : « Selon la notice de l'état de notification des communes (1259 COM), la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amène à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS), d'où la réintroduction de voter un taux de THRS.

Cette année, la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est supprimée. À noter que la compensation de cette suppression sera notifiée dans un courrier dédié au cours du 1^{er} semestre 2023, car la CVAE ne constitue plus une ressource fiscale pour les communes.

(L'état de notification 1259 COM est remis à chaque conseiller)

Ce tableau prérempli, élaboré par la Direction des Impôts, est l'outil nécessaire au calcul du montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale, ainsi que les taux appliqués à voter.

À ce jour, malgré tous les événements dramatiques entraînant une inflation de 6% pour janvier et 6.2% en février sur un an (estimations INSEE), **pas de majoration disproportionnée**, nous maintiendrons **seulement nos engagements sur le prévisionnel des taux jusqu'en 2024** comme énoncé lors des précédents budgets de 2021 et 2022. C'est à dire **1% pour 2023**.

Vous constaterez que les bases d'imposition prévisionnelles 2023 (colonne 4) établies par les services des impôts ont évolué par rapport aux bases d'imposition de 2022 (colonne 1), sortant un produit de référence dont le total s'élève à **493 990 euros** avec la réintroduction de la taxe d'habitation (RS et LV) dont le taux doit faire l'objet d'un vote.

Les taux de référence 2023 affichés (colonne 2) correspondent à ceux votés l'an dernier.

Les taux votés (colonne 6) sont les taux de références de 2022 majorés d'un point (à voter) soit **48,94** pour le foncier bâti et **88.31** pour le non bâti. Le taux de la TH restera à **12,22**

Pour info, les taux moyens communaux de 2022 au niveau départemental étaient de **55,25** pour le foncier bâti et **88,83** pour le non bâti.

La prise en compte de l'évolution des taux de 1 point, nous amène à un total en produits attendus de **503 623 euros**.

Le report de ce chiffre dans la formule de calcul des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023, nous permet de connaître le montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale de **408 460 euros**, soit une évolution globale de **51 479 euros** des recettes fiscales par rapport à 2022.

Pour info, l'évolution des taux de 1% ne représente que **9 633 euros** des **51 479 euros (503 623-493 990)**.

Année	2021		2022		2023	
	bases prévisionnelles 2021	TAUX	Produits attendus	bases prévisionnelles 2022	TAUX	Produits attendus
TFB	795 700	19,96%+25,98%=45,94%	365 545	840000	21,98%+25,98=47,94%	402696
TFNB	34 800	85,31%	29 688	36000	87,31%	31432
THRS						138693
TOTAL			395 233			434128
TH			13737			12918
Contribution coef correcteur			-58216			-60932
Prévisionnel à reporter à l'article 73111 du BP			350754			366114
Evolution des taux de référence votés / N-1			4%			2%

ARTICLE 73111	
FDL 2022	
PRODUITS ATTENDUS	434128
CONTRIBUTION	-60992
TH	12918
TOTAL A REPORTER SUR LA LIGNE 73111	386 054

FDL 2023	
PRODUITS ATTENDUS	493990
CONTRIBUTION	67001
TH	0
TOTAL A REPORTER SUR LA LIGNE 73111 426 989 (sans augmentation du taux)	

FDL 2023 en respectant le planning prévisionnel des 8 points d'augmentation sur 4 ans	
PRODUITS ATTENDUS	503623
CONTRIBUTION	67001
TH	0
TOTAL A REPORTER SUR LA LIGNE 73111 436 622	

*L'incidence de l'augmentation planifiée par la commune sera de **436 622 – 426 989 = 9 633 euros** représentant une **augmentation moyenne de 15,29 euros par foyer fiscal** soumis à la taxe foncière.*

*À la suite du vote des taux 2023, le montant à reporter sur la ligne article 73111 serait de **436 622 euros**.* »

Monsieur le maire reprend la parole sur le sujet taxe logements vacants : « *Considérant que la commune souffre d'un manque de logements pour accueillir de nouvelles familles et que la commune dispose de 8,6% de logements vacants soit environ 52 logements sur les 601 dont nous disposons (source Cabinet ITHEA CONSEIL fournie par le Grand Périgueux en février 2023 et INSEE 2019), considérant que nous recevons quasi un appel par semaine de gens qui souhaitent venir vivre sur notre commune et qui sont en recherche de logements, je souhaite proposer aux élus par un choix politique fort d'instaurer la taxe destinée aux logements vacants. L'idée de fond est d'inciter les propriétaires concernés à créer un avenir à ces logements vides. L'article de loi permet de créer cette taxe, étant précisé qu'à ce jour, si cette taxe nouvelle est approuvée par le Conseil municipal, le produit attendu ne sera enregistré que sur 2024 dû au temps légal de construction du projet. Cela permettra également de laisser réflexion aux foyers concernés sur le devenir de leurs maisons vacantes et ainsi démarrer l'opération de cette délibération qu'à partir du 1^{er} Janvier 2024.* »

Rappel des extraits du texte :

▪ **Qu'est-ce que la taxe sur les logements vacants ?**

La taxe sur les logements vacants s'applique aux logements vacants situés dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

▪ **Code Général des Impôts, article 1407 bis**

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI alinéa de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

▪ Code Général des Impôts, article 232

« I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la constitution comprise dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I.

II. La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

V. Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – (abrogé) ».

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacances n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 et ne doit pas être involontaire.

Liste des cas non soumis à la taxe sur les logements vacants :

- **Logement vacant indépendamment de votre volonté (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur)**
- **Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année**
- **Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation**

Monsieur le maire : « Après consultation des services de la DGFIP, il apparaît que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue par leur adoption.


Il conviendra par ailleurs, de transmettre la liste des locaux vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année pour une prise en compte de la THLV à compter de l'année 2024 ».

Mesdames et Messieurs les élus : « À la demande des élus, un courrier pédagogique sera envoyé aux propriétaires concernés et une commission composée de Mesdames Brigitte SABADIN, Elodie DURIEUX, Marie-Paule COEURDEVEY Messieurs Ludovic ROBITEAU, Jean-Marc ARCHAMBAUD, Jacques GENESTE et sera créée pour constituer et valider la liste des logements vacants ».

Monsieur le maire : « J'insiste sur deux points très symboliques. Cette délibération a un double sens ; la réouverture de maisons pour que des familles en manque de logements puissent venir vivre chez nous et

éviter que le patrimoine tombe en ruine ou génère des dents creuses dans nos cœurs de bourgs et hameaux. Les résidences secondaires ne sont pas touchées par la vacance, nous cherchons à viser uniquement le patrimoine à l'état d'abandon ».

- Vote sur les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et taxe d'habitation suivant le tableau ci-dessous :

 MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	COMMUNE : 156 LADOUZE	N° 1239 COM (1) TAUX FDL 2023						
	ARRONDISSEMENT : 24 PERIGUEUX							
	TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE PERIGUEUX							
ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023								
I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023								
Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7	
Taxe foncière bâtie (TFB)	844 251	47,94	133,39	924 600	443 253	48,94	452499	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	36 011	87,31	217,35	38 700	33 789	88,31	34176	
Taxe d'habitation (TH)	129 459	12,22	49,34	134 693	16 940	12,22	16948	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
				Total	493 990		503623	
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)	
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.								
Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 6)		Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>		
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité							
Taxe foncière non bâties (TFNB)	503623		48,85					
Taxe d'habitation (TH)	493 990 = 1,01950		89,01					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)							
II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023								
TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			19 319	0	-46 481	-67 001	-35 163
III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023								
Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	À PERIGUEUX Le 15 MARS 2023 Pour la Direction des Finances publiques, BIANCHINI DHDIER DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES			
503623		-95 163		408460	Le _____ Pour la Préfecture, Le _____ Pour la Commune,			

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste : 659 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte : 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) : 0 d. Locaux industriels : 14 907 Taxe foncière non bâtie : 2 673 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV : b. Dotation pour Mayotte : Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire : >>> b. Base minimum : c. Locaux industriels : d. Autres allocations :		2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal : b. Par la loi : 73 528 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal : b. Par la loi (terres agricoles) : 5 542 c. Par la loi (autres) : Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil municipal : b. Par la loi :		3. PRODUITS DES IFR a. Éoliennes et hydroélectriques : b. Centrales électriques : c. Centrales photovoltaïques : d. Centrales hydrauliques : e. Centrales géothermiques : f. Transformateurs électriques : g. Stations radioélectriques : h. Installations gazières et autres :	
		4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants : 111 507 b. Logements vacants soumis à la THLV : 27 186		5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) : b. TVA prévisionnelle : c. Coefficient correcteur : 0,833647	

0. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

0.1. TAUX PLAFONDS <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taxes</th> <th colspan="2">Taux moyens communaux de 2022 au niveau :</th> <th rowspan="2">Taux plafonds de 2023</th> <th rowspan="2">Taux des EPCI de 2022</th> <th rowspan="2">Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)</th> </tr> <tr> <th>national 11</th> <th>départemental 12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe foncière bâtie (TFB)</td> <td>38,28</td> <td>55,25</td> <td>138,13</td> <td>4,74000</td> <td>133,39</td> </tr> <tr> <td>Taxe foncière non bâties (TFNB)</td> <td>50,44</td> <td>88,83</td> <td>222,08</td> <td>4,73000</td> <td>217,35</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'habitation (TH)</td> <td>22,98</td> <td>19,13</td> <td>57,45</td> <td>7,51000</td> <td>49,84</td> </tr> <tr> <td>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> </tr> </tbody> </table>						Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	national 11	départemental 12	Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	55,25	138,13	4,74000	133,39	Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	88,83	222,08	4,73000	217,35	Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,13	57,45	7,51000	49,84	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	0.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National : >>> b. Communal : >>> Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser : >>> b. Taux maximum de la majoration spéciale : >>> Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 27,76	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)																																		
	national 11	départemental 12																																					
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	55,25	138,13	4,74000	133,39																																		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	88,83	222,08	4,73000	217,35																																		
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,13	57,45	7,51000	49,84																																		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>																																		
0.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée : >>> b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés : >>>																																							

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021). Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	979 368	x	12,22	=	119 679
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					27 240
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					143
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					147 062 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					200 939
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					278
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					201 217 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	124 083	+	200 939	=	325 042 C
---	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	147 062 A	-	201 217 B	=	-54 155 D		
Coefficient correcteur = 1 +	différence de ressources	-54 155 D	÷	TFPB « après réforme »	325 042 C	=	0,833647 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Le Conseil municipal approuve la délibération sur le vote du taux des taxes foncières bâties, non-bâties, et taxe d'habitation à l'unanimité.

- Vote sur l'instauration d'une taxe sur les logements vacants communaux, autorisation à Monsieur le maire d'engager toute démarche utile à l'application de cette nouvelle taxe, autorisation à Monsieur

le maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation des éléments précités suivant le projet de délibération présentée précédemment.

Le Conseil municipal approuve la délibération sur le vote de l'instauration de la taxe sur les logements vacants à l'unanimité.

2023-29 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Jean-François RODE conseiller municipal à la communication.

Monsieur Jean-François RODE : « *Le budget de la commune alloué aux subventions des associations n'a pas augmenté par rapport à l'année 2022 : il est de 6 600 €.*

La proposition de répartition des subventions doit tenir compte :

1/ des subventions fixées par conventions :

- **SPA : 1 121 €**
- **SOS Chats Libres : 750 €**

2 / des cotisations légales pour les associations auxquelles la commune est adhérente suite à délibération du Conseil :

- **50 € pour l'Association de Citoyens Contre Les Déserts Médicaux,**
- **75 € à Périgord Rail Plus pour la préservation de notre halte ferroviaire des Versannes,**

Un montant de 4 604 € reste à répartir pour les associations de la commune.

La répartition des subventions doit prendre en compte l'impact du contexte inflationniste actuel sur l'activité et le budget de chaque association pour permettre de passer le cap.

3 / Aussi, dans un souci de solidarité, 3 associations verraient le montant de leur subvention diminué justifié par :

- ♦ *Un budget solide financé par des revenus autres que les cotisations des adhérents.*
- ♦ *Une activité dont l'impact de l'inflation est moins important.*
- **Football Club Périgord Centre : 1 234 € contre 1 350 € : - 116 €**
- **IMR : 450 € contre 500 € : - 50 €**
- **Club de pétanque : 400 € contre 450 € : - 50 €**

4 / Des associations voient leur subvention reconduite :

- **Art 'Soul : 150 €**
- **Gabrielle un ange avec 2 L : 75 €**
- **Lutte contre le cancer : 150 €**
- **Les Anciens Combattants : 45 €**

5 / Il est proposé au Conseil de revaloriser à 100 € minimum la subvention pour chaque association pérenne offrant des activités culturelles ou récréatives aux Ladouzois :

- **100 € pour La Vie d'Ange**
- **100 € pour Fil de Couleurs**

6 / Compte tenu du contexte actuel, il est proposé au Conseil municipal de revaloriser la subvention des associations suivantes :

- **APE Les Petits Ladouzois : 1 000 € contre 975 €**
- **MAM Raconte une Histoire : 550 € contre 500 €**
- **Club des retraités : 200 € contre 187€**
- **En Avant La Marche : 150 € contre 115 € »**

RÉCAPITULATIF POUR 2023

	Proposition	△ € 2022	△ % 2022	% TOTAL
SPA	1121	Convention		16,98
Chats Libres	750	Convention		11,36
ACCDM	50	Cotisation		0,76
Périgord Rail Plus	75	Cotisation		1,14
Club de Football	1234	-116	-8,59	18,70
IMR	450	-50	-10,00	6,82
Club de pétanque	400	-50	-11,11	6,06
Art 'Soul	150	0	0,00	2,27
Gabrielle un ange avec 2 L	75	0	0,00	1,14
Lutte contre le cancer	150	0	0,00	2,27
Anciens Combattants	45	0	0,00	0,68
La Vie d'Ange	100	50	100,00	1,52
Fils de couleurs	100	25	33,33	1,52
APE Les Petits Ladouzois	1000	25	2,56	15,15
MAM Raconte une Histoire	550	50	10,00	8,33
Club des retraités	200	13	6,95	3,03
En Avant La Marche	150	35	30,43	2,27
TOTAL	6600			100,00

Monsieur Bruno AUTHIAT, ne pouvant prendre part à ce vote, se retire de l'assemblée délibérante.

Monsieur Jean-François RODE : « *Un courrier de notification sera envoyé à chaque association* ».

- Vote sur les subventions à verser aux associations sur l'année 2023 tel que proposé dans le tableau ci-dessus.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les subventions à verser aux associations précitées.

2023-40 EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Monsieur le maire : « *Nous allons ouvrir une séquence démocratique annuelle importante dans la vie de notre collectivité. D'ores et déjà, je veux saluer et remercier le travail de patience de Monsieur Bruno AUTHIAT. Je veux également en profiter pour saluer, accompagné de remerciements les plus chaleureux, les élus, qui tout au long de l'année s'investissent, sont présents, pour notre collectivité. Je l'ai dit publiquement lors de notre traditionnelle cérémonie des vœux, j'associe tous les élus de notre commune, tous, je dis bien tous à ces remerciements d'implications. Monsieur Bruno AUTHIAT maîtrise parfaitement son sujet. Il l'a travaillé mainte fois notamment en commission finances, je ne reviendrai pas dessus. Revient à lui de vous annoncer une bonne surprise depuis la commission finances. Simplement, un point sur l'investissement. Malgré des emprunts très lourds encore cette année, nous allons avoir un seuil d'investissement net d'un peu plus de 112 000 euros. Ce chiffre n'a pas été atteint depuis près de 15 ans. En termes d'investissements, et ce jusqu'au prochain Conseil je vous ferai plusieurs propositions d'orientation. Nous sommes en attente du résultat de certaines subventions pour vous présenter les orientations globales. Vous pouvez tous intégrer néanmoins que toutes les requêtes que vous avez formulées pour la vie municipale ont été entendues.*

En voici quelques exemples : le matériel de réparation de la voirie, l'église, la mobilité avec la future voie verte ainsi que la performance de notre régie seront sur la table. Les sujets déjà lancés tels que les travaux de l'ALSH ne seront absolument pas remis en cause et en fonction du vote qui va suivre cette séquence, les ordres de services seront signés dès lundi.

Ce delta de temps entre ce jour vote du budget primitif et la présentation générale de la campagne d'investissement pour le prochain Conseil municipal nous permettra également d'appréhender au mieux la conjoncture actuelle avec prudence.

Bruno, à toi, merci par avance ».

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Bruno AUTHIAT adjoint en charge du budget étant précisé que le projet de budget primitif est annexé aux présentes.

Monsieur Bruno AUTHIAT :

« Contexte actuel :

Par le levier de l'inflation évaluée à 6%, les dépenses prévisionnelles doivent tenir compte de cette hausse et plus précisément sur les matières premières et énergétiques dont le coût a doublé en 2022 ainsi que l'alimentation dont la fourchette oscille entre 10 et 20%.

À cela s'ajoute l'augmentation du taux du livret A entraînant la hausse du taux d'intérêt indexé sur celui-ci. Deux de nos emprunts contractés à la Banque des Territoires sont impactés. La charge supplémentaire est de 990.18 euros.

Notions de base :

Le budget primitif répercute les prévisions de recettes et de dépenses votées par les conseillers municipaux pour une année, en fonctionnement regroupant le remboursement des intérêts des emprunts, l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la commune et les actions qui seront entreprises, ainsi qu'en investissement impliquant le remboursement du capital des emprunts, les dépenses liées à l'évolution, la modernisation et la gestion des travaux imprévus.

Détails et commentaires sur le budget primitif :

Nouveau support exploité : la M57 dont la présentation est différente par rapport à la M14 en traitant la section d'investissement avant la section fonctionnement (pas très logique, sachant que l'investissement dépend des excédents ou pas des recettes du fonctionnement).

PAGE 9 / PRESENTATION GENERALE DU BUDGET – VUE D'ENSEMBLE

Le budget 2023 à voter ce jour s'élève à 1.595.616,19 € (312.440,25 € + 1.283.175,94 €).

PAGE 12 / SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Au Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) cumul Amélia + la compensation investissement initialement à l'article 2046.

Au Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) regroupement de :

Étude énergétique pour 455€ (chauffage des Versannes) +Acquisitions diverses pour 1507€ (ordinateur, téléphones, machine à laver) +autres investissements pour 115720.29€ (enveloppe d'autofinancement des projets d'investissement en cours et à venir) + travaux de raccordement pour 2068,38€.

Au Chapitre 23 (Immobilisations en cours) travaux voirie Rue de l'école buissonnière.

Au Chapitre 16 (Emprunts et dettes assimilées) addition des remboursements capitaux emprunts en cours + remboursement du prêt FCTVA pour 40000€

Au Chapitre 040 (Opérations ordre transfert entre sections) pour 7113,41€.

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 248.750,32€ + 63.689€ = 312.440,25€

PAGE 13 / SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Au Chapitre 10 (Dotations, fonds divers et réserves) cumul taxes aménagement pour 6000€ et FCTVA pour 23856,74€.

Au Chapitre 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) pour 66189,93€.

Au Chapitre 024 (Produits de cessions d'immobilisations) 2300€ (chemins, panneaux)

Au Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) 208.094.22€ (excédent de recette)

Au Chapitre 040 (opérations ordre de transfert entre sections), montant 5999,36€

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 312440,25€ (voir page 46)

PAGE 39 à 41 / SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre 011 (charges à caractère général)

Les articles **Eau et assainissement** et **Energie-Électricité** ont été multipliés par 2.

Concernant les **combustibles** (fioul ; gaz) +70% en prévention des événements à venir.

Pour le **carburant**, enveloppe basée sur les dépenses 2022 incluant l'augmentation du prix du litre qui à ce jour se stabilise.

+20% pour l'article **Alimentation**.

À l'article **Fournitures de voirie**, + 90% par rapport aux dépenses 2022, afin de garantir un entretien de nos routes très dégradées par le temps et la vétusté des supports, dans l'attente d'investissements futurs sur la rénovation de notre réseau routier.

À l'article **611 (Contrats de prestations de services)**, l'évolution de l'enveloppe est due à la régularisation de l'ATD 2021 (1524.90€) + l'échéance gestion des territoires 2021 (800€).

À l'article **6168 (Autres primes d'assurance)**, répartition différente dont une partie est basculée dans les charges du personnel.

À l'article **618 (Divers)**, prise en charges des formations et permis PL.

Article **623 (Pub., publications, relations publiques)** modifié selon la M57 qui regroupe maintenant les articles **6231,6232,6236 et 6237**.

À l'article **624 (Transports bien, transports collectifs)**, prise en compte de la régularisation EPIC Péribus 2021 d'un montant de 1209€ et les sorties 2023.

À l'article **62876 (Remb.frais à un GFP de rattachement)**, cumul des régularisations sur l'urbanisme 2020 et 2021 et les règlements 2022 (mandaté fin janvier) et 2023.

Chapitre 012 (Charges du personnel et frais assimilés)

À l'article **64168 (autres emplois aidés)**, le contrat se termine fin juin.

À l'article **6450 (charges SS et prévoyance)**, regroupement de 6 lignes de cotisations par rapport à la M14.

Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante)

À l'article **65311 (indemnités de fonction)**, un adjoint en moins non remplacé.

À l'article **65748 (Subventions autres personnes droit privé)**, cela concerne les associations.

Chapitre 66 (Charges financières)

Aux articles **66111 et 6618 (intérêts)** Sur des emprunts à taux fixe, le montant des intérêts diminue et le remboursement du capital augmente au rythme du tableau d'amortissement prédéfini.

Par contre, sur nos 2 contrats de prêts souscrits en 2020 à taux variable indexé sur le livret A, une hausse conséquente est appliquée. Suite à l'inflation le taux du livret A est passé de 0,50% en 2020 à 3% à ce jour, d'où un coût supplémentaire de 668€ pour le dossier de 52KE et 322€ pour le dossier de 27850€, soit une augmentation des intérêts pour 2023 de 990€.

TOTAL DES DEPENSES REELLES	1.069.082,36€
Art.023 (Vrt. à la section d'investissement)	+ 208.094,22€ (différences entre les recettes et les dépenses)
Art.681 (Prov. charges de fonctionnement)	+ 5.999,35€
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	= 1.283.175,94€

PAGE 43 ET 44 / SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

À l'article **6459**, plus de prime inflation pour 2023.

Au chapitre 73 (Impôts et taxes), basculement des fonds péréquation de l'article 732221 à l'article 73223 fonds départemental pour les communes de moins de 5000 habitants.

À l'article 738 (Autres impôts et taxes) concerne les taxes sur les terrains constructibles.

Au chapitre 731 (Fiscalité locale), nous avons à l'article 73111 le report de la recette des taxes directes locales calculé via l'état de notification 1259 de 436.622€ voté précédemment.

Au chapitre 74 (Dotations et participations)

À l'article 741121 (Dotations de solidarité rurales), nous constatons une forte augmentation due à l'attribution de la fraction DSR cible en plus de la fraction DSR péréquation versée chaque année. Cette fraction créée en 2011 est destinée aux 10000 premières communes de moins de 10000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur ces communes les plus fragiles dont nous faisons partie selon leur sélection. En conséquence, cela nous permet de collecter 77.509€ de plus.

À l'article 7488 (Autres attributions et participations), les 36.000€ correspondent au solde 2022 de l'aide à l'inflation de 21KE, ainsi que l'aide 2023 à percevoir pour un total 15KE.

TOTAL DES RECETTES REELLES	1.204.566,00€
Art.042 (Opération ordres transf. entre sections)	+7.113,41€
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	= 1.211.679,41€
Report Résultat de fonctionnement	71.496,53 (voté au précédent CM / le CA)
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	1.283.175,94€ ».

Monsieur Ludovic ROBITEAU : « Une alerte est citée sur l'enveloppe attribuée aux carburants ».

Madame Elodie DURIEUX : « Pourquoi le double est proposé sur autres contributions obligatoires ? »

Monsieur Bruno AUTHIAT : « Cela intègre l'apurement SDE24 de 2020 – le dernier »

Madame Elodie DURIEUX et Monsieur Ludovic ROBITEAU : « Nous nous questionnons sur le chèque en blanc des 115 000 euros disponibles qui peuvent être consommés directement (article 21) et sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement pour ne pas consommer le montant du virement à l'investissement ».

Monsieur le maire : « Les 115 000 euros disponibles en investissements seront consommées par tirage. Hormis les deux projets engagés (clôture ALSH et électricité ALSH) tous les projets à venir seront soumis au vote municipal avant achat. Tous les achats seront faits au cas par cas avec une délibération spécifique. »

- Vote sur l'approbation du budget primitif 2023 qui en vaudra son exécution.

Monsieur Ludovic ROBITEAU vote contre. Madame Elodie DURIEUX s'abstient. La délibération sur le budget primitif 2023 est adoptée par onze voix.

2023-41 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ COMMUNAL DES FEUX DE FORÊTS.

Monsieur le maire donne la parole à Madame Brigitte SABADIN, 1^{ère} adjointe.

Madame Brigitte SABADIN : « Rappelant la nécessité de création de pistes de défenses contre l'incendie dont 4 sont en cours sur notre commune, le syndicat DFCI nous demande par délibération de confirmer et mettre à jour les coordonnées des bénévoles des comités communaux des feux de forêts.

Avaient été nommés lors de la délibération numéro 8 de 2021 :

- Monsieur le maire ;
- Monsieur Jacques GENESTE, conseiller délégué ;
- Monsieur Jean-Marc ARCHAMBAUD, conseiller municipal.

Monsieur le maire : « Compte tenu de l'implication dans le PCS, plan de sauvegarde communal, il apparaît opportun qu'Alicia soit aussi membre du CCF. »

- Vote sur la proposition des trois membres historiques de la représentation communale du CCFF et ajout de Madame Alicia DE OLIVEIRA en tant que membre.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération sur la nomination des quatre représentants au CCFF.

2023-42 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUS DE L'ATD24

Monsieur le maire : « *Nous avons été saisi par l'Agence Technique Départementale 24, de la modification des statuts de l'ATD24 en date du 29 Novembre 2022 et d'y prendre part par délibération en les approuvant.* »

L'adhésion à l'ATD 24 et sa modification de statuts permet d'avoir accès sans frais supplémentaires aux services suivants :

- Conseils, études d'opportunité et de faisabilité de la direction d'aménagement territoriale,
- Assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires,
- Diagnostics de faisabilité dans le domaine de la gestion de voirie communale et intercommunale,
- Souscrire aux missions optionnelles par l'ATD 24.

Le rapport complet des missions de l'ATD 24 est disponible en mairie.

- *Vote sur les statuts modificatifs de l'ATD24 conformément aux propositions faites par l'ATD 24 en date du 27 février 2023 et autorisation à Monsieur le maire de signer tous documents s'y afférant.*

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération sur les nouveaux statuts de l'ATD24.

2023-43 APPEL À - PROPOSITION DE JUMELAGE.

Monsieur le maire donne la parole à Madame Brigitte SABADIN 1^{ère} adjointe en charge des relations extérieures.

Madame Brigitte SABADIN : « *Nous avons reçu information par la revue maire de France d'un financement possible sur appel à propositions pour soutenir des activités et échanges entre municipalités jumelées, dans le cadre du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs ». Les collectivités peuvent candidater à partir du 15 mars et jusqu'au 20 septembre 2023, pour des projets qui se réaliseront à partir de juillet 2024. Le montant des subventions va de 8 455 euros à 50 745 euros par projet (échanges, ateliers, séminaires, conférences, évènements à haute visibilité) à répartir entre les partenaires. Le projet doit impliquer des municipalités d'au moins deux pays.*

À cet effet, je vous propose donc de nous inscrire dans cette démarche et ainsi aboutir un projet de jumelage que nous avons en réflexion depuis longtemps avec une commune portugaise, en honneur à tous nos administrés de la communauté portugaise et favorisant des voyages d'échange pour tous nos petits LADOUZOIS à minima. Après un temps de réflexion d'ici le prochain conseil, sur le choix et possibilité de la future commune choisie, je vous présenterai un projet plus complet. D'ici la fin du printemps nous fixerons définitivement notre dévolu pour avoir le temps nécessaire au montage du dossier ».

Monsieur Ludovic ROBITEAU : « *Le Portugal n'est pas un choix judicieux au regard de l'intérêt de nos enfants car cela peut poser des soucis d'égalité entre nos deux communautés. J'aurais préféré un autre pays membre de l'Europe ».*

Monsieur le Maire : « *Ce choix c'est aussi un hommage à notre population Portugaise en plus des efforts de partage de langue. Par ailleurs Ludovic, nous ne sommes pas limités en nombre de jumelages, si vous voulez porter un jumelage avec l'Italie ou l'Allemagne, voir d'autres allez-y avec grand plaisir, nous vous soutiendrons ».*

- *Vote sur l'inscription pour notre commune d'une démarche de jumelage avec une commune similaire à la nôtre au Portugal.*

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération sur l'inscription de notre commune pour un jumelage avec une commune du Portugal.

QUESTION DIVERSES

Madame Brigitte SABADIN : « Je souhaite alerter sur les gens qui ne marquent pas les « STOP ». Cela est très regrettable malgré les efforts fait par la collectivité par la signalétique ».

Madame Marie Dominique PECORINI : « Je suis en cours de construction du dossier environnement. Nous sommes aussi convoqués par la police de l'environnement au sujet de dépôts sauvages et états extérieurs très précaires sur la salubrité »

Madame Elodie DURIEUX : « Je souhaite faire une remarque positive sur éclairage public coupé sur LA DOUZE, pourquoi ce n'est pas pareil aux Versannes ? ».

Monsieur Jean-Marc ARCHAMBAUD : « C'est en cours, techniquement tout ne sera pas forcément modifié ».

Marie Paule COEURDEVEY : « Je vous fais part d'un point d'étape sur le déploiement de la fibre et téléphonie municipale ; à ce jour, il reste l'école à connecter au réseau ».

La séance est levée à 21h30

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres présents ont signé la feuille de présence
annexée au présent procès-verbal

Le secrétaire

E. Dujeux

Le secrétaire

Le Maire

